

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 16 mars 2026

AFFAIRE DU « ZHENG HE »

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 105 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal du 8 août 2024, du 3 février 2025, du 30 octobre 2025, du 12 décembre 2025, et du 16 janvier 2026,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par requête datée du 3 juin 2024 et déposée au Greffe du Tribunal le 4 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance contre le Mexique dans un différend relatif au navire « Zheng He » ;
2. Considérant que, par ordonnance du 8 août 2024, le Président du Tribunal a fixé au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ;

3. Considérant que, par ordonnance du 3 février 2025, le Président a reporté au 24 mars 2025 et au 3 novembre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ; et considérant que le mémoire du Luxembourg a été déposé dans le délai ainsi prorogé ;

4. Considérant que, par ordonnance du 30 octobre 2025, le Président a reporté au 15 décembre 2025 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;

5. Considérant que, par ordonnance du 12 décembre 2025, le Président a reporté au 19 janvier 2026 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;

6. Considérant que, par ordonnance du 16 janvier 2026, le Président a reporté au 16 mars 2026 le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique ;

7. Considérant que, par lettre conjointe en date du 13 mars 2026, reçue au Greffe du Tribunal le 16 mars 2026, les Parties ont déclaré que, « le 28 octobre 2025 et à l'issue d'échanges bilatéraux constructifs, [les Parties] ont officiellement établi une lettre d'entente par voie d'échange de notes en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante de la situation relative au navire « Zheng He » » ; et considérant que copie de la lettre d'entente était jointe à la lettre conjointe susmentionnée ;

8. Considérant que, dans la lettre conjointe, les Parties ont prié le Tribunal, « conformément à l'article 105, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, [...] d'incorporer par renvoi les termes de la lettre d'entente dans son ordonnance de radiation de l'affaire du rôle [des affaires] » ; et considérant que la lettre d'entente énonce un certain nombre d'engagements devant être respectés par les Parties ;

9. Considérant que, en vertu de la lettre d'entente, « les Parties considèrent que la libération du navire « Zheng He » et son passage sans entrave vers la haute mer constituent une solution mutuellement acceptable à l'instance introduite par le Luxembourg devant le [Tribunal] » ;

10. Considérant que, dans leur lettre conjointe, les Parties ont déclaré que « le navire « Zheng He » a reçu tous les agréments et toutes les autorisations des autorités mexicaines compétentes pour quitter le territoire mexicain et a pu gagner la haute mer, en conformité avec les termes de la lettre d'entente » ;

11. Considérant que, dans la même lettre, les Parties ont également déclaré que, « [a]u vu de ce qui précède, et conformément à la section III de la lettre d'entente et à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, les Parties notifient par la présente au Tribunal leur accord de désistement de l'instance » et que, « [e]n conséquence, les Parties prient respectueusement le Tribunal de rendre une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant la Greffière de rayer l'affaire du rôle des affaires » ;

LE PRÉSIDENT

Prend acte du désistement, par accord entre les Parties, de l'instance introduite le 4 juin 2024 par le Luxembourg contre le Mexique ; et

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize mars deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE